

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 63 du 18/05/2026**

AFFAIRE :

**SAFPLAST
(SPCPA BNI)**

**C/
NIGER-LAIT
(MAITRE HALIMA
DIALLO)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 Mai 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-huit Mai deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **SALEY OUALI IBRAHIM**, Président du Tribunal, **Président**, en présence de **SAHABI YABI** et **OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE AFRICAINE DE FABRICATION DE PLASTIQUE (SAFPLAST), société à responsabilité limitée au capital de 800.000.000 F CFA, ayant son siège social situé à Yopougon zone industrielle, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-03-2020-M-12295, BP 235 Abidjan 11, représentée par son gérant assisté de la **SCPA BNI**, avocats associés, Rue Impasse NB 99, Terminus BP 10 520 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

SOCIETE NIGER-LAIT, société anonyme ayant son siège social à Niamey, BP 13324 Niamey-Niger, prise en la personne de sa Directrice Générale, assistée de **Me Halima Diallo**, avocat à la cour, cabinet d'avocat DIALLO & SAMBARE, Rue 012, à l'angle de la station Sobami, quartier STIN Yantala 3^{ème} latérite, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

LE TRIBUNAL :

Suivant acte en date du 22 octobre 2025 de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société Africaine de Fabrication Plastique (SAFPLAST), représentée par son gérant, assignait la Société Niger Lait-SA d'une action en paiement de facture devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'action de la Société SAFPLAST SARL ;
- Constater que la Société Niger Lait SA n'a pas payé les factures à la requérante d'un montant de 8.555.510 FCFA ;
- Dire et juger que ladite société a violé sa principale obligation en application des dispositions de l'article 233 de l'AUDCG ;
- Ordonner à la société Niger Lait le paiement de la somme de 8.555.510 FCFA correspondant aux factures impayées ;
- Constater que ladite société a pris du retard dans le paiement du prix ;
- Ordonner à la requise le paiement des intérêts moratoires ainsi que le paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts en application de l'article 291 de l'AUDCG ;
- Dire que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamner la société Niger Lait SA aux dépens ;

A l'appui de son action, la SAFPLAST expose qu'elle a été sollicité par la société Niger Lait SA pour la fourniture de 5.314,2 tonnes de bobines d'une montant de 12.222.660 FCFA ; Qu'elle relate qu'avant ladite commande, la société Niger Lait SA lui restait devoir la somme de 8.555.510 FCFA relativement aux précédentes factures impayées ; Qu'elle affirme qu'afin d'avoir le paiement de sa créance, elle a, le 04 août 2025, sommé la société Niger Lait SA de lui payer susmentionnée ; Qu'elle relève cependant que cette dernière n'a pas donné suite à sa sommation alors qu'est acquittée de son obligation conformément à l'article 250 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ; Qu'au moyen de l'article 233 de l'Acte uniforme sur le droit commerciale général, elle conclut que la société Niger Lait SA a violé son obligation principale de paiement du prix ; Qu'en outre, au moyen de l'article 291 du même Acte uniforme, elle sollicite du Tribunal de calculer les intérêts moratoires et d'ordonner leur paiement au motif que le paiement des factures était exigible depuis novembre 2023 ; Qu'enfin, elle sollicite du Tribunal de condamner Niger Lait SA à lui verser la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique aux prétentions de SAFPLAST, la société Niger Lait SA soutient dans ses conclusions que dès réception de la livraison du lot de bobine, ses équipes techniques ont constaté que celles-ci étaient manifestement non conformes aux spécifications habituelles et aux exigences de qualité contractuelles ; Qu'elle précise que le défaut majeur était un délavage des impressions pour lesquelles elle a immédiatement informé SAFPLAST de cette non-conformité et un constat y afférant a été dressé contradictoirement en présence des techniciens ; Qu'elle souligne qu'il a ainsi été convenu d'un processus de rapatriement ou de destruction des bobines défectueuses à la condition que SAFPLAST garantisse la non-utilisation de ces emballages ; que contre toute attente cette dernière n'a procédé ni au retrait, ni à la destruction

des marchandises litigieuses et n'a offert aucune compensation pour le magasinage de ses produits inutilisables ; Qu'elle avance que c'est pourquoi SAFPLAST l'a attiré en paiement de la somme de 8.555.000 FCFA ; Qu'ainsi, elle soulève la nullité de l'assignation introductive d'instance pour violation de l'article 79 du code de procédure civile en ce que l'absence du nom du représentant légal de SAFPLAST sur l'assignation met en doute la qualité de la requérante et constitue une irrégularité de fond sanctionnée par les articles 135 et 137 du code de procédure civile ; Qu'en outre, elle fait valoir l'exception d'inexécution au motif que SAFPLAST n'a pas exécuté convenablement son obligation de livrer des bobines conformes aux stipulations contractuelles ; Qu'elle soutient que ce manquement de SAFPLAST suspend légitimement toute obligation de paiement ; Qu'à cet effet, elle invoque l'article 1184 du code civil ; Qu'enfin, au moyen de l'article 265, elle sollicite une expertise judiciaire à fin d'éclairer le tribunal relativement au différend technique sur la conformité des marchandises ;

Que dans ses conclusions en duplique, SAFPLAST s'oppose à l'exception d'irrecevabilité soulevée par Niger Lait SA et sollicite du tribunal son rejet au motif que, d'une part, l'article 79 du code de procédure civile invoqué exige, notamment, la mention de l'organe qui la représente et, d'autre part, la société Niger Lait SA ne prouve pas en quoi la non-mention du nom de son gérant a porté atteinte à ses droits de la défense ; Que relativement à l'exception d'inexécution invoquée par Niger Lait SA, SAFPLAST rétorque que son action vise le paiement de la somme de 8.555.510 FCFA représentant les impayées conformément au mail en date du 06 novembre 2024 et non le paiement de la commande des 5.314,2 tonnes de bobines ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'à l'appel des causes, toutes les parties ont été valablement représentées ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation introductive d'instance en date du 22 octobre 2025 soulevée par le conseil de Niger Lait SA

Attendu que le conseil de Niger Lait SA a soulevé l'exception de nullité de l'assignation en date du 22 octobre 2025 au motif qu'elle ne mentionne pas le nom du gérant de SAFPLAST ; Qu'au soutien de cette exception, elle invoque l'article 79 du code de procédure civile ;

Que SAFPLAST conclut au rejet de cette exception en soutenant que la loi n'exige que la mention de l'organe légal représentant la personne morale ;

Attendu qu'il ressort de l'article 79 du code de procédure civile que si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ; Que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Attendu que contrairement aux arguments de Niger Lait SA, l'article 79 susvisé n'exige que la mention de l'organe légal représentant la personne morale ; Qu'en l'espèce, il est constant

que l'assignation dont la régularité est contestée mentionne bien que SAFPLAST est représentée par son gérant ;

Qu'ainsi, c'est à tort que Niger Lait SA a conclu à la nullité de l'assignation ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action de l'action de SAFPLAST

Attendu que l'action de la SAFPLAST a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur le constant du non-paiement par Niger Lait SA de la somme de 8.555.510 FCFA à SAFPLAST

Attendu que SAFPLAST sollicite du Tribunal de constater que Niger Lait SA ne lui a pas payé les factures correspondant à la somme de 8.555.510 FCFA ; Qu'à l'appui de cette demande, elle produit le mail en date du 06 novembre 2024 ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant suivant mail en date du 06 novembre 2024, Niger Lait SA a reconnu devoir la somme de 8.555.510 FCFA à SAFPLAST ; Que contre ce mail, Niger Lait SA n'a produit aucun document attestant le paiement ;

Qu'il y'a lieu dès lors de constater que Niger Lait SA n'a pas payé les factures de la société SAFPLAST d'un montant de 8.555.510 FCFA ;

Sur le paiement de la somme de 8.555.510 FCFA

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Attendu qu'en l'espèce, SAFPLAST sollicite du Tribunal de condamner Niger Lait SA à lui payer la somme de 8.555.510 représentant le montant des factures impayées ; Qu'à cet effet, elle produit le mail en date du 06 novembre 2024 ;

Attendu qu'il est constant que Niger SA ne justifie pas le paiement de la somme réclamée par SAFPLAST ; Qu'elle ne se prévaut pas non plus du fait qui a produit l'extinction de cette créance ;

Qu'il y'a lieu dès lors de condamner Niger Lait SA à payer à SAFPLAST la somme de 8.555.510 représentant le montant des factures impayées ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'il ressort de l'article 1142 du code civil que : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

Attendu que SAFPLAST sollicite du tribunal de condamner Niger Lait SA à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-paiement de sa créance à termes échus ; Qu'à cet effet, elle soutient qu'elle a été contrainte par Niger Lait à saisir les juridictions pour se faire payer pour avoir le paiement de sa créance ;

Attendu que cette demande est fondée en son principe ; Que toutefois, le montant réclamée est exagérée dans son quantum ; Qu'il y'a lieu dès lors de le ramener à une juste proportion en condamnant Niger Lait à payer à SAFPLAST la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoit que l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant inférieure à 100.000.000 FCFA ;

Qu'il y'a lieu que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, Niger Lait SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- **Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil de Niger Lait SA, régulière en la forme ;**
- **La rejette au fond comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit l'action de SAFPLAST comme étant régulière ;**
- **Constata que Niger Lait SA n'a pas payé les factures de la société SAFPLAST d'un montant de 8.555.510 FCFA ;**
- **Condamne la société Niger Lait SA à payer la société SAFPLAST ladite somme ;**
- **Condamne Niger Lait à payer à SAFPLAST la somme de 1.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne Niger Lait SA aux dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi en cassation devant la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER